

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NUFARM

Grande Allée Zone industrielle secteur C
Notre Dame de la Garenne
27600 Gaillon

Références : UBDEO.ERA.2025.05.180.SG
Code AIOT : 0005800370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement NUFARM implanté Grande Allée Zone industrielle secteur C Notre Dame de la Garenne 27600 Gaillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un exercice PPI a été réalisé le 21 mai 2025 : il a simulé un accident industriel sur le site de NUFARM de Gaillon.

Le scénario proposé est le dégagement toxique de HCN suite à une réaction d'incompatibilité entre le cyanure et l'acide sulfurique (au lieu de soude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUFARM
- Grande Allée Zone industrielle secteur C Notre Dame de la Garenne 27600 Gaillon
- Code AIOT : 0005800370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NUFARM pratique sur son site de Gaillon :

- la synthèse
- la formulation
- et le conditionnement d'herbicides, de fongicides et d'insecticides ainsi que de régulateurs de croissance.

Les installations du site NUFARM de Gaillon sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 modifié autorisant l'exploitation de l'établissement. Le site est classé SEVESO Seuil Haut, compte-tenu des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement, fabriqués et stockés sur le site (rubriques 4120, 4130, 4510 et 4511). Il est également identifié comme prioritaire IED (rubrique principale 3440 - Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits phytosanitaires).

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE V e)	Demande d'action corrective	2 mois
2	Dispositions relatives à la gestion des situations accidentnelles	AP Complémentaire du 16/04/2019, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE V f)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE V i)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclenché le 21 mai 2025 à 13h38 son Plan d'Opération Interne dans le cadre du scénario d'exercice déterminé avec la préfecture.

La sirène du Plan Particulier d'Intervention a été déclenchée par l'exploitant à 14h du fait de la cinétique rapide de l'évènement.

L'inspection note que l'exploitant a mis en place rapidement son poste de commandement et a disposé des informations demandées par les autorités.

L'exploitant doit néanmoins compléter son POI sur la partie neutralisation de la réaction d'incompatibilité, ainsi que sur les prélèvements environnementaux, au vu des évolutions réglementaires post Lubrizol, afin de déterminer la stratégie à mettre en œuvre. En effet, à défaut de contractualiser avec un prestataire externe, l'exploitant doit justifier de sa capacité à réaliser les prélèvements environnementaux en phase d'urgence, puis en phase de suivi.

L'exploitant devra prendre en compte plusieurs observations concernant la clarté des informations délivrées, de manière à fournir des informations fiables et à disposer du chronogramme du sinistre.

La gestion des différents aléas intervenus - voiture sur le chemin du halage, personnel extérieur manquant - a été satisfaisante.

Il convient de rappeler que la conduite du site relève, en phase POI et PPI, de la responsabilité première de l'exploitant, qui doit faire preuve de proactivité et engager les actions nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE V e)
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition des informations
Prescription contrôlée :
<i>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</i>
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats :
L'astreinte de la DREAL a été contactée lors du déclenchement du POI et du PPI, via automate d'appel et appels du chargé de communications. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que : - le message automatique de passage en PPI est peu compréhensible ; - il conviendrait de communiquer les caractéristiques du dégagement au niveau olfactif et sonore ; - l'agent d'astreinte a indiqué, en traçabilité, que l'exploitant avait indiqué des rejets d'HCN et HCl ;
De plus, l'inspection réalise les observations suivantes : - Il s'avère qu'une confusion / incompréhension s'est opérée lors des communications avec les

autorités (confusion acide sulfurique/chlorhydrique, oxyde de cuivre.. ? Et confusion des quantités mise en jeu), engendrant des erreurs sur les substances en jeu. La CASU ayant été saisie pour appui, cela entraîne des simulations de distances d'effet et de dilution erronées, ce qui peut avoir des conséquences graves dans la gestion du sinistre.

- l'utilisation de deux termes pour désigner l'HCN : acide cyanhydrique et cyanure d'hydrogène, ce qui peut être source de confusion.

- l'arrêt de prise de note au passage en phase PPI ;

Il convient de poursuivre le chronogramme durant tout le sinistre afin de conserver une traçabilité des évènements ; et en rendre compte aux autorités dans les suites du sinistre.

Par ailleurs, l'inspection note que l'exploitant a été en mesure de fournir les informations demandées par les autorités - notamment les valeurs de pression, diamètre, hauteur de rejet -, informations disponibles dans l'étude de dangers des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant prenne en compte les observations ci-dessus afin de disposer et de délivrer clairement les informations du sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions relatives à la gestion des situations accidentielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2019, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI

Prescription contrôlée :

La société NUFARM doit mettre à jour son plan d'opération interne suivant les modalités précisées à l'article 4.1, **sous un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté,

Article 4.1 - Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 1^{er} doit comporter les informations permettant :

- *d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie et précisée en annexe);*
- *d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...);*
- *d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;*
- *d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;*

- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Le plan d'opération interne mis à jour en conséquence est transmis en :

- un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé à l'inspection des installations classées,
 - un exemplaire papier au SDIS,
- dans un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'inspection dispose du plan d'opération interne du site NUFARM daté du 5 juillet 2022 et de ses annexes. La stratégie d'intervention des ESI est présentée dans l'annexe 20 du POI.

Relativement à l'exercice du 21 mai 2025 et au scénario d'accident choisi pour l'exercice, soit un dégagement toxique d'HCN issu du bâtiment C00, la stratégie consiste en :

- reconnaissance par un binôme sous ARI

Lors de l'exercice, 5 ESI sont présents sur le site.

- abattage à l'eau des gaz, l'HCN étant soluble dans l'eau

- évacuation et confinement des personnels

- réseau de mesures par tubes Drager HCN (système de mesure par colorimétrie de la concentration d'un gaz dans l'air ambiant) et/ou détecteur HCN

- mesure secondaire : rechercher la source et étudier la neutralisation à l'eau sodée

- autres actions : prévoir poste de décontamination et suivi du stock des bouteilles d'air

Si la neutralisation du process ainsi que le confinement du personnel ont été réalisés, l'exploitant n'a pas mis en œuvre le réseau de mesure défini dans la stratégie.

Par ailleurs, bien que l'annexe 22 du POI précise les deux types de tubes disponibles ainsi que le mode opératoire, l'exploitant n'a pas défini dans la stratégie les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'évènement.

Lors de la phase PPI, l'exploitant a indiqué la neutralisation terminée. L'inspection s'interroge sur les conditions permettant d'affirmer l'arrêt de la réaction et du rejet, ainsi que les opérations de vidange du réacteur quand bien même elles seraient mis en œuvre en post crise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant complète la stratégie d'intervention au vu des observations ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE V i)

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS

SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Comme précisé au point de constat précédent, l'exploitant n'a pas initié de mesures d'air, malgré la mention de réseau de mesures dans le POI.

L'avis du 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, précise notamment :

« Le retour d'expérience des accidents de 2013 et 2019 a démontré la nécessité de disposer de prélèvements et d'analyses dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. Ces prélèvements devront être réalisés, à l'intérieur et à l'extérieur du site, **dès le début** et durant le déroulement de l'accident, notamment à des fins de gestion de la situation et de communication vers la population.

Les premiers prélèvements environnementaux doivent ainsi permettre de disposer, **dès la phase d'urgence**, de résultats d'analyses représentatives permettant de qualifier la **signature chimique** des émissions liées à l'événement en cours et apporter des premiers éléments (ordre de grandeur) visant à estimer leur impact potentiel. Ces premiers prélèvements environnementaux seront mis en œuvre en tenant compte des conditions d'accès aux zones et sans préjudice des actions de mise en sécurité des installations. [...]

Quelle que soit l'organisation retenue, l'exploitant doit justifier de la disponibilité des personnels ou organismes externes et des équipements dans des délais adéquats aux objectifs visés en cas de nécessité. Ainsi, l'exploitant ne doit pas uniquement s'engager sur les modalités techniques de prélèvements et de mesures, mais il doit également s'assurer, sous sa responsabilité, de la faisabilité, dans des délais appropriés, des mesures et des prélèvements, puis des analyses.

Lorsque l'exploitant mobilise ses propres moyens pour répondre à tout ou partie de ses obligations, il doit être en mesure de justifier de la disponibilité des moyens adaptés et fonctionnels (dispositifs de prélèvements, équipements de conservation des échantillons prélevés, moyens de transport vers un ou son laboratoire...), **et de sa capacité (moyens humains, personnels formés) pour les mettre en œuvre**, y compris en dehors des heures ouvrées. »

Lors de l'exercice, les mesures ont été initiées à 15H45 après arrivée du SDIS en salle PCEx, soit 2h après le déclenchement de la sirène POI, ce qui ne peut être considéré comme satisfaisants au vu des évolutions réglementaires.

5 ESI étaient présents sur le site. L'exploitant devra s'interroger sur les moyens humains nécessaires pour gérer le sinistre dans sa phase d'urgence.

En outre, ces dispositions sont applicables pour les sites Seveso seuil haut au plus tard au 30 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise à jour du POI, attendue pour le 30 juin 2025, devra respecter les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Par ailleurs, il convient que l'exploitant durant la phase PPI, fasse preuve de proactivité. Étant entendu que la conduite des installations en situation dégradée demeure de la responsabilité première de l'exploitant, et bien que la fonction de DOI soit transférée au préfet, l'exploitant continue en phase PPI de veiller à la surveillance des installations, fait réaliser les mesures qu'il juge nécessaires,

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Plan d'opération interne**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE V f)

Thème(s) : Risques accidentels, Services d'urgence

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats :

Au déclenchement du POI, l'exploitant a identifié l'orientation du vent. En conséquence, il a ensuite :

1- validé l'emplacement du Poste de Commandement Exploitant

2- demandé le confinement de l'agent au poste de garde

Ce local a fait l'objet de travaux d'étanchéité, en respect de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2020.

3- demandé la fermeture de l'entrée principale placée dans la trajectoire du nuage毒ique, et l'entrée par le portail B01

Néanmoins, dans les faits, des transporteurs, ainsi que les véhicules de gendarmerie et du SDIS se sont présentés au portail principal, soit potentiellement sous le nuage毒ique. Par ailleurs, l'agent au poste de garde se trouvait confiné. Il résulte une mise en danger des personnes et une perte de temps dans la gestion de l'incident.

Les services ont été guidés et menés sur les lieux de l'incident par les ESI présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'interroger sur les informations adressées aux secours et aux services susceptibles de se déplacer sur le site, et modifier le POI en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 2 mois**

